

Guide des organismes de formation du PACIFIQUE

Vous êtes un organisme de formation de situé dans en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie Française et vous souhaitez connaître les modalités vous concernant dans le cadre du dispositif Mon Compte Elu



Sommaire

1. Quel est le rôle de la Caisse des Dépôts concernant le DIFE ? Quel accompagnement spécifique est prévu pour les OF du Pacifique dans le dispositif Mon Compte Elu ? 2
2. CRITERES d'ELIGIBILITE – Quelles obligations les OF du Pacifique doivent remplir pour pouvoir proposer des formations mobilisant du DIFE ? 3
3. CATALOGUE - Comment constituer et transmettre mon catalogue de formation dédié au dispositif Mon Compte Elu à la Caisse des Dépôts et Consignation ? 4
4. DOSSIER DE FORMATION - Quel est le processus de demande de financement d'une formation dédié aux élus de Nouvelle Calédonie et de Polynésie Française dans le cadre du dispositif Mon Compte Elu ? 4
5. DROITS ÉLUS. Quels élus du Pacifique bénéficient du DIFE ? Comment sont comptabilisés les droits pour un élu ? Quel cumul est possible et à quelle date son compte sera alimenté ? ... 7
6. ABONDEMENTS COLLECTIVITÉS – Dans quelles conditions une collectivité peut-elle co-financer un dossier de formation d'un élu du Pacifique ? 8
7. PAIEMENT DE LA FORMATION – comment procéder à la mise en paiement de ma formation ? 8
8. PAIEMENT DE LA FORMATION – quelles sont les modalités de service fait et de facturation de ma formation ? 10

1. Quel est le rôle de la Caisse des Dépôts concernant le DIFE ? Quel accompagnement spécifique est prévu pour les OF du Pacifique dans le dispositif Mon Compte Elu ?

- La Caisse des Dépôts a été mandatée par l'État pour gérer le dispositif du Droit Individuel à la Formation des Élus locaux depuis 2017.
- **L'ordonnance du 20 janvier 2021** porte réforme de la formation des élus locaux et établit l'ouverture du service en ligne Mon compte élu, à partir de la plateforme Mon compte formation. Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a **confié à la Caisse des Dépôts la création de ce service, ainsi que la gestion du fonds dédié** au Droit Individuel à la Formation des Élus locaux (DIFE).
- Dans ce cadre, **les OF et élu du Pacifique bénéficient d'un accompagnement spécifique et peuvent formuler leur demande de prise en charge à partir des formulaires de contacts dédiés:**

Valoriser mon catalogue	Facturer la prise en charge DIFE de ma formation
<p>Votre offre de formation doit être renseignée dans un fichier Excel qui contient plusieurs champs.</p> <p>Vous pouvez télécharger la trame de ce document dans la section Aide / Mon Compte Élu - Organismes agréés / OF du PACIFIQUE sur le site https://www.of.moncompteformation.gouv.fr.</p> <p>Une fois que votre catalogue est complété, vous pouvez le transmettre à la caisse des dépôts et consignation à l'adresse dif-elus@caissedesdepots.fr en indiquant le motif « OF du Pacifique – saisie catalogue ».</p>	<p>Une fois la formation terminée, vous devez communiquer à l'élu une attestation de présence.</p> <p>Afin d'être payé, vous devez nous envoyer votre demande de paiement dans un délai de 3 jours ouvrés à cette adresse : dif-elus@caissedesdepots.fr.</p> <p>Vous devez indiquer le motif de contact « OF du Pacifique – paiement », afin de permettre un traitement adéquat de votre demande, et nous communiquer l'attestation de présence concernant le(s) élu(s) concerné(s) ainsi que la(es) facture(s) pour une même session de formation.</p> <p>Le service dédié de la Caisse des Dépôts et Consignation procédera à la mise en paiement dans un délai de 30 jours à compter de la validation du service fait.</p>

2. CRITERES d'ELIGIBILITE – Quelles obligations les OF du Pacifique doivent remplir pour pouvoir proposer des formations mobilisant du DIFE ?

Tous les **organismes** de formations proposant des formations mobilisant des droits DIFE aux élus du Pacifique doivent être **agréés par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités**. La liste de ces organismes est consultable sur le site du ministère en charge des collectivités territoriales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>

Ces organismes dispensant des formations dans le cadre du mandat et dont le chiffre d'affaires dédié à cette activité serait supérieur à 150 000€, doivent être certifiés Qualiopi à partir du 1er janvier 2024.

Afin, de pouvoir proposer une formation finançable avec le DIFE, l'OF doit respecter les critères suivants :

- Le coût pédagogique des formations financées par le DIFE est **plafonné à 9 547 F CFP /Heures HT** (arrêté du 16 février 2021).
- Le nombre maximal de participants autorisé par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le DIFE est fixé à **15 personnes** (arrêté du 12 juillet 2021).
- Pour une formation dans le cadre du mandat :
 - les dates de début et de fin doivent être comprises dans le temps du mandat.
 - les formations doivent répondre à une des thématiques définies dans le répertoire des thématiques éligibles qui fera l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal Officiel courant 2022 (en application du L.1221-2, le répertoire est proposé par le conseil d'orientation au CNFEL). Dans cette attente, un document de préfiguration de ce répertoire des thématiques liées à l'exercice du mandat est mis à la disposition des parties prenantes.
- **IMPORTANT** : Dans le cadre d'une reconversion professionnelle mobilisant des droits élus, la date de fin de formation doit impérativement se situer maximum 6 mois après la date de fin du mandat. Elle peut débuter après la fin du mandat dès lors que la date de fin se situe dans ce terme des 6 mois post mandat.

3. CATALOGUE - Comment constituer et transmettre mon catalogue de formation dédié au dispositif Mon Compte Elu à la Caisse des Dépôts et Consignation ?

Votre offre de formation doit être renseignée dans un fichier Excel qui contient plusieurs champs, dont :

- Les Code et intitulé de la thématique : les formations doivent répondre aux thématiques définies dans le répertoire des thématiques éligibles. En attendant sa publication officielle, un document de préfiguration est communiqué, sur simple demande, aux OF agréés, par la Caisse des Dépôts et Consignation.
- L'intitulé de la formation
- Les objectifs
- Le contenu de la formation
- La modalité de la formation : en présentiel, à distance, mixte présentiel/à distance
- La durée de la formation (en heures)
- Le lieu de la formation (adresse, ville, code postal)
- Les conditions spécifiques liées à la formation : les pré-requis à la formation.
- Les dates de début et fin de formation (champ facultatif)
- Les coûts (HT et TTC)

Vous pouvez télécharger la trame de ce document dans la section Aide / Mon Compte Élu - Organismes agréés / OF du PACIFIQUE sur le site <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr>.

Une fois que votre catalogue est complété, vous pouvez le transmettre à la caisse des dépôts et consignation à l'adresse **dif-elus@caissedesdepots.fr**.

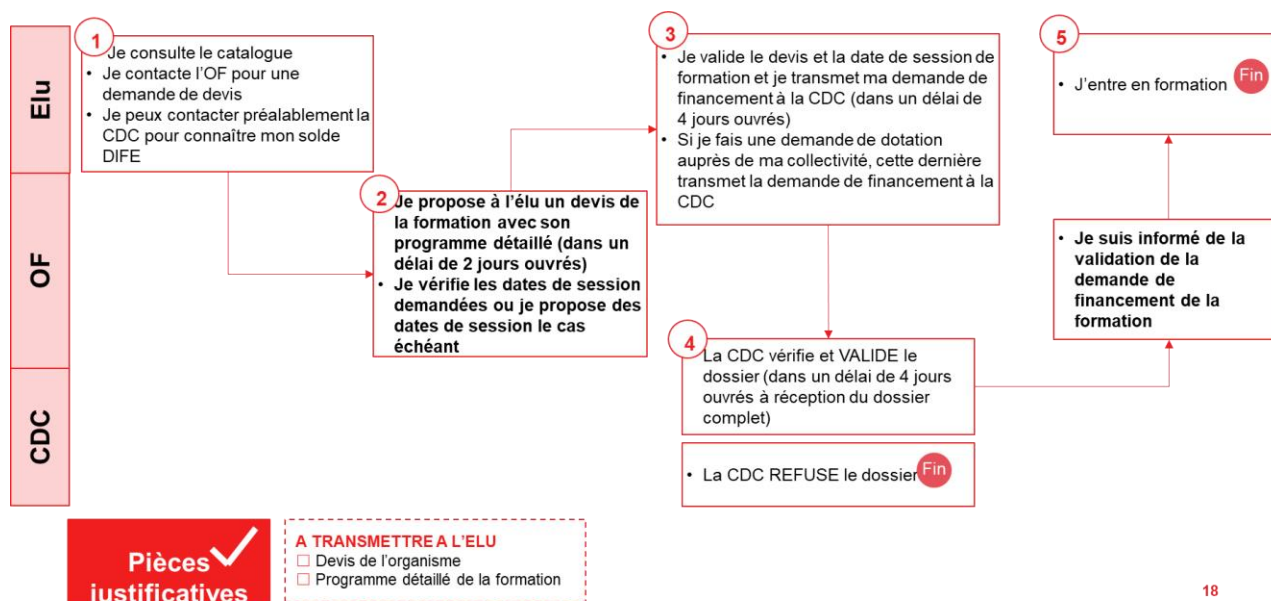
Vous devez indiquer dans l'objet du mail « OF du Pacifique – saisie catalogue », afin de permettre un traitement adéquat de votre demande et indiquer les coordonnées de votre organisme de formation dans le corps du mail.

Le service dédié de la Caisse des Dépôts et Consignation se charge de compiler l'offre de formation des différents OF du Pacifique et le mettre à disposition des élus du Pacifique.

4. DOSSIER DE FORMATION - Quel est le processus de demande de financement d'une formation dédié aux

élus de Nouvelle Calédonie et de Polynésie Française dans le cadre du dispositif Mon Compte Elu ?

Etapes de demande de financement d'une formation :



18

CDC= Service en charge de la Caisse des Dépôts et Consignation

✓ *Le devis*

Il doit être adressé à l' élu et doit mentionner obligatoirement :

- Les nom, prénom et adresse de l' élu ;
- L'intitulé de la formation, strictement identique à la demande de financement et la thématique ou la certification associée (indiquer le code);
- Le nombre d'heures de formation ;
- Les montants HT, TVA et TTC, ou éventuellement la mention de l'exonération de TVA.
- Le montant de la prise en charge sollicité au titre du DIF Elus ;
- Les dates détaillées de la session (calendrier prévisionnel) ;
- Le lieu de la formation ;
- Le nombre maximum de participants pour la session concernée,
- Le logo de l'OF et les mentions légales (SIRET)

✓ *Le programme détaillé*

Il doit comporter à minima les informations suivantes :

- L'intitulé de la formation, strictement identique à la demande de financement et au devis ;

5

- Les prérequis, le cas échéant ;
- Les objectifs de l’action de formation ;
- Les contenus de la formation ;
- Les acquis recherchés ;
- La méthodologie employée ;
- Les moyens pédagogiques ;
- Le planning et le lieu de la formation ;
- La description des différentes étapes ou modules avec l’identification des intervenants ;
- Le nombre maximum de participants pour la session concernée.

Accord de financement

En cas d’accord, une confirmation, vous sera systématiquement transmise, ainsi qu’à l’ élu et à la collectivité le cas échéant (en cas de co-financement). Cette confirmation est accompagnée de l’accord de financement intégrant les éléments communiqués lors de la demande de financement (formation, durée, coût et l’organisme retenu).

L’inscription effective à la formation reste à effectuer par l’ élu auprès de l’OF.

Les formations ayant fait l’objet d’un accord de financement doivent être réalisées dans **un délai de huit mois** suivant cet accord.

En cas d’annulation de la formation de votre part ou en cas de non-participation de la part du stagiaire, il convient que le stagiaire/l’ élu nous informe qu’il n’a pas assisté à la formation. Cette information doit également nous être communiquée par l’Organisme de Formation.

Refus de financement

Dans le cas où votre demande ne correspond pas aux critères d’acceptation, une notification de refus vous sera adressée.

Absence d’accord de financement

En l’absence de la réception d’un accord de financement, la prise en charge de tout ou partie de la formation au titre du DIF Elus ne peut pas être exigée.

L’accord de financement est donc nécessaire avant de pouvoir confirmer définitivement votre inscription auprès de l’OF.

5. DROITS ÉLUS. Quels élus du Pacifique bénéficient du DIFE ? Comment sont comptabilisés les droits pour un élu ? Quel cumul est possible et à quelle date son compte sera alimenté ?

Seules les élus des communes bénéficient du DIFE. Les élus de l'assemblée de la Polynésie Française, assemblées des provinces de la Nouvelle-Calédonie, congrès de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas concernés par le dispositif DIFE.

Depuis le 23 juillet 2021, les droits élus sont calculés en francs pacifiques et crédités par année de mandat. Un arrêté du ministère chargé des collectivités territoriales fixe notamment :

- la valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année ;
- le montant maximal des droits.

À partir de 2021 et jusqu'en 2022, l'arrêté du 12 juillet 2021 fixe la valeur du DIFE à 47 733 F CFP par an (*taux à 1euro = 119,33 F CFP*), avec un plafonnement du compteur de droits à 83 532 F CFP.

Courant 2021, les 20 heures acquises au titre de la première année de mandat ont été converties en francs pacifiques, soit 35 799 F CFP. Ils peuvent donc disposer dès cette année de 83 532 F CFP au total de droits DIFE.

À partir du 1er janvier 2023, le montant annuel du DIFE sera déterminé pour une période de trois ans.

Exemple :

Cas 1 - *Je suis un élu municipal de Polynésie Française, élu en 2020*

J'ai reçu :

- 20 h en 2020 qui ont été converties en 2021 à 35 799 F CFP (1789,95 F CPF par heure)
- et 47 733 F CFP au titre de l'année 2021 (2ème année de mandat).

Si je n'ai rien consommé, j'ai atteint le plafond de 83 532 F CFP en 2021.

Cas 2 - *Je suis un élu municipal élu en 2020*

J'ai reçu :

- 35 799 F CFP en 2020,
- ainsi que 47 733 F CFP en 2021.
- Je consomme 59 666 F CFP en 2021.
- Ainsi en 2022, je recevrai 47 733 F CFP à la date d'alimentation, et j'aurai acquis au total 71 599 F CFP.

L'alimentation des comptes se fait chaque année à la **date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection**, soit le 30 mars pour les élus municipaux.

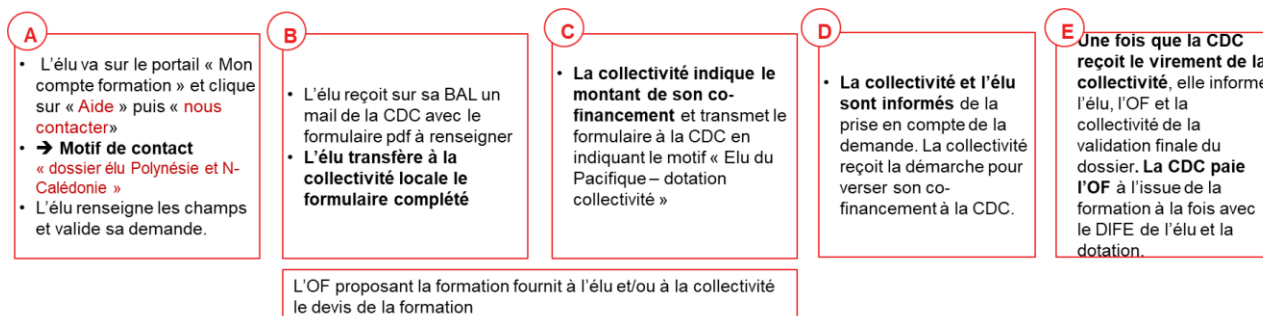
Il n'y a pas de cumul des droits en cas de mandats successifs : les droits se cumulent d'une année sur l'autre pendant toute la durée du mandat électif dans le plafond de 83 532 F CFP, et sont utilisables jusqu'au terme du terme.

6. ABONDEMENTS COLLECTIVITÉS – Dans quelles conditions une collectivité peut-elle co-financer un dossier de formation d'un élu du Pacifique ?

Pour une formation liée à l'exercice de son mandat électoral, un élu peut solliciter sa collectivité pour contribuer au financement de son projet de formation en application de l'article [L2123-12-1](#) du code général des collectivités.

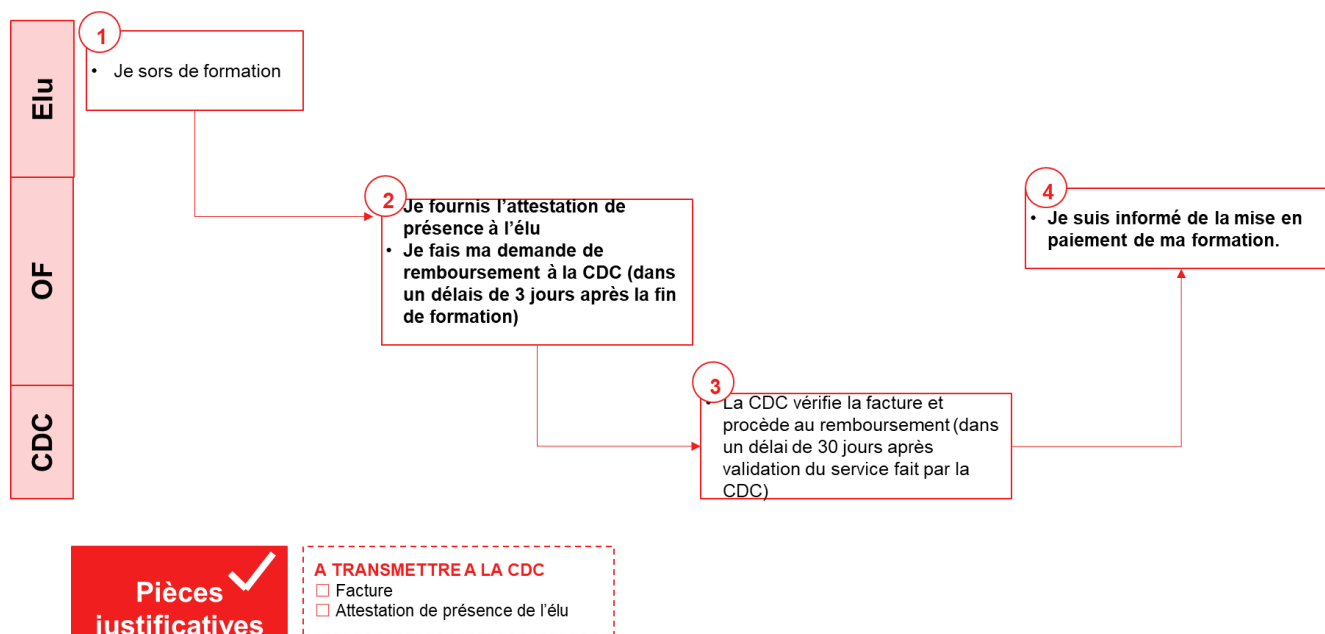
La collectivité ou l'EPCI et l'élu demandeur doivent veiller au respect des conditions énoncées à l'article 10 du [Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021](#): lorsqu'une formation est financée à la fois par le DIF Elu et par la collectivité ou l'EPCI au sein duquel siège l'élu, la part des frais pédagogiques de la formation financée par le DIF Elu ne peut être inférieure à 25%. En conséquence la dotation d'une collectivité ou d'un EPCI peut financer jusqu'à 75% maximum du montant des frais pédagogiques. »

Un élu de Nouvelle Calédonie ou de Polynésie Française peut solliciter sa collectivité dans ces conditions, en respectant les étapes suivantes :



7. PAIEMENT DE LA FORMATION – comment procéder à la mise en paiement de ma formation ?

Étapes pour procéder à la mise en paiement de ma formation :



✓ *Comment effectuer votre demande de paiement ?*

Une fois la formation terminée, vous devez communiquer à l' élu une attestation de présence.

Afin d' être payé, vous devez nous envoyer votre demande de paiement dans un délai de 3 jours ouvrés à cette adresse : dif-elus@caissedesdepots.fr.

Vous devez indiquer le motif de contact « OF du Pacifique – paiement », afin de permettre un traitement adéquat de votre demande, et nous communiquer l' attestation de présence concernant le(s) élu(s) concerné(s) ainsi que la(es) facture(s) pour une même session de formation.

Le service dédié de la Caisse des Dépôts et Consignation procédera à la mise en paiement dans un délai de 30 jours à compter de la validation du service fait.

✓ *L' attestation de présence*

Elle doit comporter à minima les informations suivantes :

- Les nom, prénom de l' élu ;
- L' intitulé de la formation, strictement identique à la demande de financement et la thématique ou la certification associée (indiquer le code) ;
- Le nombre d' heures de formation réalisées ou le taux de réalisation de la formation ;
- Les dates détaillées de la session ;
- Le lieu de la formation ;
- Le logo et les mentions légales (n° Tahiti, RIDET, SIRET) de l' OF

✓ *La facture*

Elle doit comporter à minima les informations suivantes :

- Les nom, prénom de l' élu ;
- L'intitulé de la formation, strictement identique à la demande de financement et la thématique ou la certification associée (indiquer le code);
- Le nombre d'heures de formation ;
- Les montants HT, TVA et TTC, ou éventuellement la mention de l'exonération de TVA.
- Le montant de la prise en charge sollicité au titre du DIF Elus ;
- Les dates détaillées de la session ;
- Le lieu de la formation ;
- Le logo et les mentions légales (n° Tahiti, RIDET, SIRET) de l'OF

8. PAIEMENT DE LA FORMATION – quelles sont les modalités de service fait et de facturation de ma formation ?

